



PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/12/2025

L'an 2025 et le dix-sept décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE de PERPEZAT sous la présidence de FAURE PATRICE, Maire.

Date de la convocation : le 12 décembre 2025
Date d'affichage en mairie : le 12 décembre 2025

Présents : FAURE Patrice, MEGEMONT Christophe, GOIGOUX Franck, MALLET Élodie, MONIER Cédric, MOTTET Olivier, ROUEL Matthieu, TINET Henri,

Absent (s) :

Excusé (s) : BATTUT Gaëlle, FAYDIT Alain, VALLEIX-BOUCHEIX Estelle.

A été nommé secrétaire : MALLET Élodie

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8
- Absents :
- Excusés : 3

Le quorum est constaté, la réunion peut débuter

ORDRE DU JOUR :

- Validation du procès-verbal du 05/12/2025.
- Participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque « santé » des agents.
- Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.
- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.
- Validation du RPQS 2025 eau potable.
- Validation du RPQS 2025 assainissement.
- Travaux 2026.
- Questions diverses.

Monsieur Le Maire propose de rajouter 3 délibérations à l'ordre du jour.

- Demande de subvention au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme pour la réhabilitation de la STEP du Bourg.
- Demande de subvention à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la réhabilitation de la STEP du Bourg.
- Convention pluriannuelle de pâturage " Montagne Roche Graille" section Rivière-Laval commune de PERPEZAT pour les années de 2026 à 2031. Annule et remplace délibération n°2025-12-09.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de rajouter ces délibérations à l'ordre du jour.

- **Approbation du PV du 05-12-2025**

Le Pv du 05-12-2025 est approuvé à l'unanimité.

- **Participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque « santé » des agents.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 09-12-2025,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

Article 2

Le Maire propose d'accorder à compter du 01-01-2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 € mensuels, par agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

- d'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intérieure ;

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

- **Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15-10-2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 € HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,10 € HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,85** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la performance des réseaux d'eau.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre Valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

-

- **Décide :**

- De fixer à **0,085 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

- **Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15-10-2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de

la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à **0,084 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

- **Validation du RPQS 2025 eau potable.**

M. Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SIS-PEA

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

• **Validation du RPQS 2025 assainissement.**

M. Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SIS-PEA

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

- **Demande de subvention au conseil départemental du Puy-de-Dôme pour la réhabilitation de la STEP du Bourg.**

Monsieur Le Maire rappelle la nécessité de réhabiliter la STEP du Bourg qui ne fonctionne plus correctement.

Il présente le projet réalisé par SAFEGE.

L'estimation financière de l'opération s'élève à 267 216.00 € HT.

Monsieur le Maire indique à son assemblée que ces travaux peuvent être subventionnées par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au taux de 30% du montant HT des travaux.

Afin de réaliser ces travaux, il propose de déposer un dossier de demande de subvention selon le plan de financement suivant:

<u>REHABILITATION DE LA STEP DU BOURG</u>				
OPERATION	DEPENSES		RECETTES	
Réhabilitation de la STEP du Bourg	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Montant HT
	267 216.00 €	320 659,20 €	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	133 608 €
			Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	80 164.80 €
			Autofinancement	53 443.20 €
TOTAL	267 216.00 €	320 659.20 €	TOTAL	267 216 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet et son contenu
- Approuve le plan de financement de l'opération,
- Autorise le maire à réaliser la demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- Indique que ces crédits seront prévus sur le budget 2026 eau et assainissement.
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

- **Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la réhabilitation de la STEP du Bourg.**

Monsieur Le Maire rappelle la nécessité de réhabiliter la STEP du Bourg qui ne fonctionne plus correctement.

Il présente le projet réalisé par SAFEGE.

L'estimation financière de l'opération s'élève à 267 216.00 € HT.

Monsieur le Maire indique à son assemblée que ces travaux peuvent être subventionnés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au taux de 50% du montant HT des travaux.

Afin de réaliser ces travaux, il propose de déposer un dossier de demande de subvention selon le plan de financement suivant:

<u>REHABILITATION DE LA STEP DU BOURG</u>				
OPERATION	DEPENSES		RECETTES	
Réhabilitation de la STEP du Bourg	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Montant HT
	267 216.00 €	320 659,20 €	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	133 608 €
			Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	80 164.80 €
			Autofinancement	53 443.20 €
TOTAL	267 216.00 €	320 659.20 €	TOTAL	267 216 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet et son contenu
- Approuve le plan de financement de l'opération,
- Autorise le maire à réaliser la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Indique que ces crédits seront prévus sur le budget 2026 eau et assainissement.
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

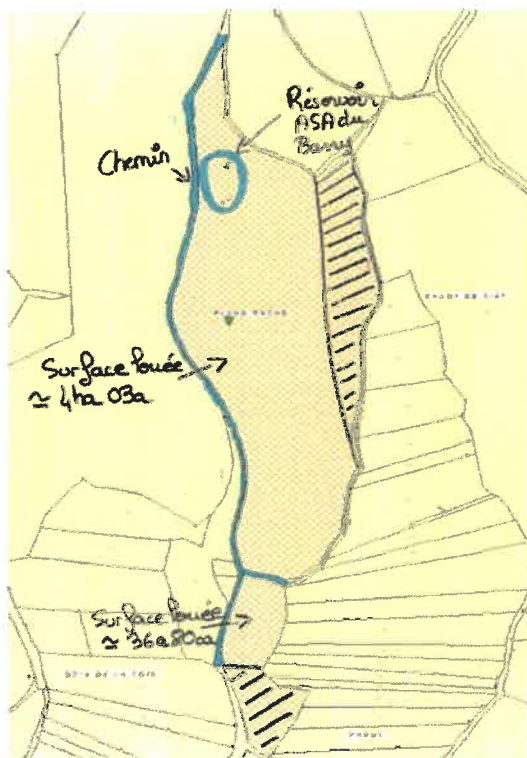
- **Convention pluriannuelle de pâturage "Montagne Roche Graille" section Rivière-Laval commune de PERPEZAT pour les années de 2026 à 2031. Annule et remplace délibération n°2025-12-09.**

Monsieur Le Maire informe que cette délibération annule et remplace la délibération n°2025-12-097 suite à une erreur de surface.

Monsieur le Maire indique à son assemblée que la convention de pâturage pour la montagne " Roche Graille" section de Rivière-Laval commune de PERPEZAT va être établie avec le membre concerné comme suit pour les années de 2026 à 2031.

LOT ATTRIBUE	EXPLOITANT MEMBRE	SUPERFICIE	MONTANT /EN HECTARE EN €	MONTANT A PAYER EN €
LOT 1	HAUTIER PIERRE	Environ 4ha 39a 80ca	15.00€	65.97 €

Le lot n°1 est identifié comme sur le plan. (avec passage des chemins dessinés en bleu et accès au réservoir de l'ASA du Barry)



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les conventions de pâturage de la section de Rivière-Laval pour les années de 2026 à 2031, annexée
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes ces conventions,
- Autorise Monsieur le Recevoir Municipal à recevoir ces produits.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

• Travaux 2026.

Une réflexion est faite sur les travaux à envisager pour 2026.

Il y a l'achat de l'épareuse, le projet d'extension du hangar communal avec un dépôt de demande de DETR pour le financer, l'achat d'un vidéoprojecteur et d'un écran pour la Maison des Associations. Une discussion est engagée sur la réhabilitation des WC publics.

• Questions diverses

- La réunion sur le diagnostic assainissement est prévue le 15-01-2026 à 14h30 à la mairie.
- La cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 30 janvier à la Maison des Associations.
- Le flash info et la carte de vœux de la municipalité seront distribués courant janvier.

- Une demande de subvention de l'école de Saint Sauves d'Auvergne a été reçue pour le financement d'un voyage scolaire. Le conseil municipal décide de ne pas donner suite.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 23h15

Le Maire,

La (le) secrétaire de séance,

FAURE Patrice

MALLET Elodie



Liste récapitulative des délibérations

Séance du 17 Décembre 2025

N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	2025_12_105	Participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque « santé » des agents.
2	2025_12_106	Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
3	2025_12_107	Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
4	2025_12_108	ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024
5	2025_12_109	ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024
6	2025_12_110	Demande de subvention au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme pour la réhabilitation de la STEP du Bourg
7	2025_12_112	Convention pluriannuelle de pâturage " Montagne Roche Graille" section Rivière-Laval commune de PERPEZAT pour les années de 2026 à 2031. Annule et remplace délibération n°2025-12-097
8	2025_12_111	Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la réhabilitation de la STEP du Bourg

En mairie, le 18/12/2025
Le Maire
PATRICE FAURE



